

Arrêt Brunet c. France (requête n°21010/10) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 18 septembre 2014

[http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146389#{"itemid":\["001-146389"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146389#{)

Le requérant allègue une violation de son droit à une vie privée et familiale normale garantie par l'article 8 de la Convention, en raison de son inscription dans le Système de traitement des infractions constatées (fichier STIC). En l'absence des garanties nécessaires pour protéger ces données, la Cour en conclue que l'ingérence ne saurait être justifiée au regard de l'article 8.

Suite à une altercation violente avec le requérant, sa femme a déposé plainte auprès du Procureur de la République. Il a été placé en garde-à-vue et a déposé plainte à son tour pour violence. « Il fut libéré et convoqué pour médiation pénale le 24 novembre 2008 ». Les époux ont contesté la qualification de l'infraction reprochée au requérant et la plainte a été classée sans suite. Le requérant a demandé, quelques temps plus tard, que ses données soient effacées du fichier STIC. Le Procureur de la République a rejeté sa demande, et lui a notifié qu'aucun recours contre sa décision n'était possible.

Sur la recevabilité : En ce qui concerne les griefs du requérants fondés sur les articles 6 qui protège le droit à un procès équitable et 17 qui prohibe l'abus de droit de la Convention la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Cette partie de la requête est donc rejetée.

Sur le fond – la violation de l'article 8 : Le requérant allègue que son inscription dans le fichier STIC constitue une ingérence dans son droit à une vie privée et familiale normale contraire à l'article 8. La Cour constate qu'aucune des parties ne s'oppose à qualifier l'inscription dans le fichier STIC d'ingérence dans la vie privée du requérant. Elle procède alors à l'examen classique des trois conditions que doit remplir une ingérence pour être conforme à la Convention, à savoir l'existence d'une base légale, d'un but légitime et la nécessité dans une société démocratique. L'ingérence est bien dotée d'une base légale, puisque l'inscription dans le fichier STIC est encadrée par une loi. En outre, cette loi poursuit un but légitime qui est « la défense de l'ordre », la « prévention des infractions pénales » et la « protection d'autrui ». En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour regarde si elle est proportionnée au but légitime recherché. Si une certaine marge d'appréciation est laissée aux Etats pour évaluer la nécessité de l'ingérence, « elle est d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui lui sont reconnus ». La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental dans l'exercice du droit à une vie privée et familiale normale. Pour cette raison, leur utilisation doit être assortie de garanties nécessaires pour être conforme à l'article 8 de la Convention. Elles doivent être d'autant plus protégées lorsqu'elles sont traitées de manière automatique et ne peuvent être conservées que si elles sont pertinentes et non excessives par rapport au but recherché. Pour apprécier la proportionnalité de la durée de conservation des données, la Cour examine s'il existe un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans les fichiers, contrôle

devant être basé sur des critères précis. Elle prend aussi en compte l'impact que la conservation des données aurait sur le requérant. Dans le cas d'espèce, celui-ci souhaite entamer une procédure devant le Juge aux affaires familiales pour la garde de son enfant (JAF), mais le magistrat ne faisant pas partie des personnes ayant accès au fichier STIC, la Cour constate que la conservation des données n'aura pas d'incidence sur cette procédure. La Cour constate qu'une personne, alors même qu'elle aurait bénéficié d'un non-lieu, reste inscrite 20 ans dans le fichier STIC, comme le serait une personne ayant été considérée coupable de la commission d'infractions qui lui étaient reprochées. Pour savoir si un tel délai est proportionné, la Cour s'attache à regarder si le requérant a la possibilité de demander l'effacement anticipé de ses données. Pour ce faire, elle examine le pouvoir du Procureur d'ordonner l'effacement d'une fiche. Elle observe que celui-ci s'est borné, dans le cas d'espèce, à constater qu'il n'avait pas compétence pour vérifier la pertinence du maintien des informations concernées dans le STIC au regard de la finalité de ce fichier. Selon la Cour, un tel recours ne peut être considéré comme effectif, étant donné que le Procureur ne disposait pas d'une marge d'appréciation suffisante pour évaluer l'opportunité de conserver les données. Elle note enfin qu'à l'époque des faits le requérant ne disposait d'aucun recours contre la décision du Procureur de la République.

Solution rendue par la Cour : La Cour estime ainsi que l'Etat a outrepassé sa marge d'appréciation, en ne respectant pas le juste équilibre entre les intérêts publics et privés. La conservation des données du requérant au fichier STIC constitue donc une violation de l'article 8, puisqu'il s'agit d'une ingérence qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique.